



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012338-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrête portant transfert au profit de la société
Carrières de CLUIS, de l'autorisation
d'exploiter une carrière de gneiss et une
installation de premier traitement des
matériaux sur le territoire de la commune de
MOUHERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations
Protection des populations
Service « Protection de l'Environnement »

ARRETE
portant transfert au profit de la société CARRIERES DE CLUIS de
l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et une installation de premier
traitement des matériaux sur le territoire de la commune de MOUHERS

LE PREFET de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-E-340 du 18 février 1993 autorisant la société BARRIAUD à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de pierres à MOUHERS au lieu-dit « Les Bégeaudes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 portant autorisation à la société TARMAC GRANULATS de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MOUHERS et complétant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-193-0002 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la composition de suivi des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux de la société TARMAC GRANULATS ;

Vu la lettre du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 novembre 2010 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS devenue société TRMC ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2012 présentée par la société CARRIERES DE CLUIS en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société TARMAC GRANULATS devenu société TRMC par l'arrêté préfectoral susvisé du 6 avril 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 15 novembre 2012 ;

Vu la communication du projet d'arrêté, au pétitionnaire, le 19 novembre 2012 qui nous a fait part d'aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté, par courrier en date du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation susvisé du 6 avril 2004 ne seront pas modifiées ;

Considérant que la société CARRIERES DE CLUIS dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

Considérant que le remplacement des installations de premier traitement des matériaux conduisant à une modification du montant des garanties financières exigées par l'article L.516-1 du code de l'environnement constitue au sens de l'article R.512-33 de ce même code un changement notable qui doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que la société CARRIERES DE CLUIS s'est engagée à fournir le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière dès l'obtention de l'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}. L'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et une installation de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire de la commune de MOUHERS aux lieux-dits « Les Bégeaudes », « La Bouige », « La Brande », « La Grange » et « Les Quatre Vents » accordées à la société TRMC par les arrêtés préfectoraux susvisés du 6 avril 2004 et du 18 février 1993 est transférée au profit de la société CARRIERES de CLUIS dont le siège social est sis au lieu-dit « Les Bégeaudes » 36340 MOUHERS.

Article 2. Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.
Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Article 3. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4. Superficie – Dénomination parcellaire

A l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 6 avril 2004 :

- l'indication de la superficie de 44 ha 20 a 31 ca est remplacée par 44 ha 40 a 83 ca ;
- l'indication de la dénomination de la parcelle cadastrée section ZK n° 1484 est remplacée par section A n° 1484.

Article 5. Garanties financières

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 6 avril 2004 est remplacé par un article 2.1 ainsi rédigé :

« 2.1 – GARANTIES FINANCIERES

2.1.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes récapitulées dans le tableau ci après.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Périodes	S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha*	S2 (ha) C2 = 36290 €/ha*(0 à 5 ha) 29625 €/ha*(6 à 10 ha)	S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha*	Total $\alpha =$ 1,133
1 - jusqu'au 06/04/2014	9,37	8,33	2,85	539 886
2 - du 07/04/2014 au 06/05/2019	9,28	3,17	2,64	347 056
3- du 07/04/2019 au 06/05/2024	9,28	3,47	1,94	345 293
4 - du 07/04/2024 au 06/05/2029	9,28	3,40	1,5	333 554
5 - du 07/04/2029 au 06/05/2034	9,28	3,40	1,5	333 554

* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5

Actualisation : $\alpha = 698,6$ (indice juin 2012) / 616,5 = 1,133

Les montants indiqués incluent la TVA (19,6%).

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.1.2 Etablissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2011. Ce document est établi pour une durée minimale de deux ans sauf en ce qui concerne la première période définie à l'article 2.1.1;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

2.1.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.1.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

2.1.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- lors de chacune des périodes quinquennales définies à l'article 2.1.1 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- lors de tout renouvellement de la constitution des garanties.

2.1.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

2.1.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.1.7 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- En cas de défaillance de l'exploitant, pour la mise sous surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ou pour intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

2.1.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations ayant nécessité leur mise en place et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée le cas échéant par arrêté préfectoral. »

Article 6. Modification du phasage et du montant des garanties financières

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un document actualisant le phasage d'exploitation et le calcul associé du montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière. Toute modification notable par rapport aux éléments de l'arrêté d'autorisation susvisé du 6 avril 2004 est accompagnée des éléments d'appréciation conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 7. Date d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de réception par le préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Article 8. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 9. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société Carrières de Cluis avec copie à Monsieur le sous-préfet de La Châtre.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché à la Mairie de MOUHERS et sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 10. Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif :

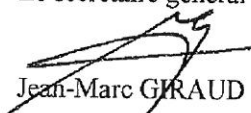
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Mouhers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de la commune de susvisée.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Marc GRAUD